



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**



Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/62  
20 octobre 2021

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quatre-vingt-huitième réunion  
Montréal, 15 – 19 novembre 2021<sup>1</sup>

**PROPOSITION DE PROJET : SÉNÉGAL**

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et ONUDI

<sup>1</sup> Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en novembre et décembre 2021 à cause du coronavirus (COVID-19)

## FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

## SÉNÉGAL

| (I) TITRE DU PROJET                    | AGENCE                   |
|----------------------------------------|--------------------------|
| Plan d'élimination des HCFC (phase II) | PNUE (principale), ONUDI |

| (II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I) | Année: 2020 | 13,20 (tonnes PAO) |
|-----------------------------------------------------------|-------------|--------------------|
|-----------------------------------------------------------|-------------|--------------------|

| (III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO) |          |         |                            |               |           |          |                         | Année: 2020                |                                |
|------------------------------------------------------------------------|----------|---------|----------------------------|---------------|-----------|----------|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| Produits chimiques                                                     | Aérosols | Mousses | Lutte contre les incendies | Réfrigération |           | Solvants | Agent de transformation | Utilisation en laboratoire | Consommation totale du secteur |
|                                                                        |          |         |                            | Fabrication   | Entretien |          |                         |                            |                                |
| HCFC-22                                                                |          |         |                            | 13,20         |           |          |                         |                            | 13,20                          |

| (IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)       |       |                                                    |       |
|-----------------------------------------------------|-------|----------------------------------------------------|-------|
| Référence 2009 - 2010                               | 36,15 | Point de départ des réductions globales durables : | 20,96 |
| CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO) |       |                                                    |       |
| Déjà approuvée:                                     | 7,34  | Restante:                                          | 13,62 |

| (V) PLAN D'ACTIVITÉS |                                  | 2021    | 2022 | 2023    | Total   |
|----------------------|----------------------------------|---------|------|---------|---------|
| PNUE                 | Élimination des SAO (tonnes PAO) | 1,99    | 0    | 0       | 1,99    |
|                      | Financement (\$ US)              | 74 999  | 0    | 0       | 74 999  |
| ONUDI                | Élimination des SAO (tonnes PAO) | 3,99    | 0    | 2,63    | 6,62    |
|                      | Financement (\$ US)              | 372 579 | 0    | 245 672 | 618 251 |

| (VI) DONNÉES DU PROJET                                    |       |                 | 2021    | 2022  | 2023    | 2024  | 2025   | Total   |
|-----------------------------------------------------------|-------|-----------------|---------|-------|---------|-------|--------|---------|
| Limites de consommation en vertu du Protocole de Montréal |       |                 | 23,50   | 23,50 | 23,50   | 23,50 | 11,75  | n/a     |
| Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)              |       |                 | 13,62   | 13,62 | 13,62   | 13,62 | 6,81   | n/a     |
| Coûts du projet – demande de principe (\$ US)             | PNUE  | Coûts du projet | 160 000 | 0     | 179 500 | 0     | 58 500 | 398 000 |
|                                                           |       | Coûts d'appui   | 20 800  | 0     | 23 335  | 0     | 7 605  | 51 740  |
|                                                           | ONUDI | Coûts du projet | 92 000  | 0     | 95 000  | 0     | 0      | 187 000 |
|                                                           |       | Coûts d'appui   | 8 280   | 0     | 8 550   | 0     | 0      | 16 830  |
| Coûts totaux du projet – demande de principe (\$US)       |       |                 | 252 000 | 0     | 274 500 | 0     | 58 500 | 585 000 |
| Coûts d'appui totaux – demande de principe (\$ US)        |       |                 | 29 080  | 0     | 31 885  | 0     | 7 605  | 68 570  |
| Total des fonds – demande de principe (\$ US)             |       |                 | 281 080 | 0     | 306 385 | 0     | 66 105 | 653 570 |

| (VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2021) |                        |                       |
|----------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------|
| Agence                                                                     | Fonds demandés (\$ US) | Coûts d'appui (\$ US) |
| PNUE                                                                       | 160 000                | 20 800                |
| ONUDI                                                                      | 92 000                 | 8 280                 |
| Total                                                                      | 252 000                | 29 080                |

| Recommandation du Secrétariat | Examen individuel |
|-------------------------------|-------------------|
|-------------------------------|-------------------|

## DESCRIPTION DU PROJET

### Contexte

1. Au nom du gouvernement du Sénégal, le PNUE, en tant qu'agence d'exécution principale, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), au coût total de 663 912 \$US, soit 407 152 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 52 930 \$US, pour le PNUE et 187 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 830 \$US, pour l'ONUDI, telle que soumise initialement<sup>2</sup>. La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera 6,81 tonnes PAO de HCFC et aidera le Sénégal à atteindre la réduction de 81,1 pour cent de la consommation de référence de HCFC et la réduction de 67,5 pour cent par rapport au point de départ des réductions globales de la consommation de HCFC d'ici 2025.

2. La demande pour la première tranche de la phase II du PGEH, présentée à cette réunion, s'élève à 357 571 \$US, soit 203 576 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 26 465 \$US, pour le PNUE et 117 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 530 \$US, pour l'ONUDI, telle que soumise initialement.

### État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

3. La phase I du PGEH pour le Sénégal a été approuvée initialement à la 65<sup>e</sup> réunion en vue d'éliminer 12,65 tonnes PAO de HCFC, utilisés dans le secteur de l'entretien pour la réfrigération et la climatisation, et de parvenir à la réduction de 35 pour cent de la valeur de référence d'ici 2020, pour un montant total de 1 035 216 \$US, plus des coûts d'appui d'agence.<sup>3</sup>

4. D'après les conclusions du rapport de vérification de la consommation de HCFC remis à la 77<sup>e</sup> réunion, le gouvernement du Sénégal a révisé son point de départ pour les réductions durables de la consommation de HCFC, qui est passé de 36,15 tonnes PAO à 20,96 tonnes PAO. Par conséquent, le Comité exécutif a approuvé une mise à jour de l'Accord avec le gouvernement du Sénégal, avec un financement révisé de 630 000 \$US, conformément à la décision 60/44(f)(xii) sur les niveaux de financement pour les pays à faible volume de consommation (PFV) et l'élimination de 7,34 tonnes PAO pour parvenir à une réduction de 35 pour cent par rapport au point de départ révisé d'ici 2020.<sup>4</sup>

5. Par la suite, le Comité exécutif a approuvé, à la suite d'une demande du gouvernement soumise à la 85<sup>e</sup> réunion, une prolongation de la durée de la phase I du PGEH jusqu'au 31 décembre 2021 et il a révisé l'Accord mis à jour.<sup>5</sup>

### Consommation de HCFC

6. Le gouvernement du Sénégal a déclaré une consommation de 13,20 tonnes PAO de HCFC en 2020 qui est inférieure de 63 pour cent à la valeur de référence des HCFC pour la conformité et inférieure de 37 pour cent au point de départ révisé de 20,96 tonnes PAO. La consommation de HCFC pour la période 2016-2020 est présentée dans le tableau 1.

**Tableau 1. Consommation de HCFC au Sénégal (Données en vertu de l'article 7 pour 2016-2020)**

| HCFC-22               | 2016   | 2017   | 2018   | 2019   | 2020   | Référence |
|-----------------------|--------|--------|--------|--------|--------|-----------|
| Tonnes métriques (tm) | 340,00 | 320,00 | 275,00 | 259,00 | 240,00 | 657,27    |
| Tonnes PAO            | 18,70  | 17,60  | 15,13  | 14,25  | 13,20  | 36,15     |

<sup>2</sup> Selon la lettre du ministère de l'Environnement et du développement durable du Sénégal, adressée au PNUE en date du 30 juin 2021.

<sup>3</sup> Décision 65/46, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/47.

<sup>4</sup> Décision 77/55, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/61.

<sup>5</sup> Décision 85/36(b) et (c), Annexe XIII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67.

7. La diminution de la consommation de HCFC-22 est attribuable à la mise en œuvre des activités du PGEH, incluant l'entrée en vigueur du système de permis et de quotas, de meilleures pratiques d'entretien suivies par les techniciens grâce à la formation et l'assistance technique fournies. L'importation d'équipements de réfrigération et de climatisation sans HCFC a aussi contribué à la réduction de la consommation de HCFC.

*Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays*

8. Le gouvernement du Sénégal a communiqué les données sur la consommation sectorielle de HCFC dans le cadre du rapport sur la mise en œuvre du programme de pays de 2020, ces données correspondent aux données déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et décaissements

9. Durant la mise en œuvre de la troisième et dernière tranche de la phase I du PGEH, le gouvernement du Sénégal a continué de contrôler la consommation de HCFC grâce à un système électronique de permis et de quotas (qui était tenu à jour régulièrement) et par la surveillance du commerce illicite. La formation des agents des douanes s'est poursuivie sur l'identification et le contrôle des HCFC et des équipements à base de HCFC, et pour les techniciens en réfrigération sur la récupération, le recyclage et les bonnes pratiques d'entretien.

10. Conformément à la décision 85/36(e), le gouvernement du Sénégal a mis en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de vérification : il a fourni de la formation supplémentaire aux agents des douanes à la frontière, sur l'identification des frigorigènes et la prévention du commerce illicite de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO); poursuivi la mise en œuvre du système de permis et de quotas utilisant le système électronique intégré établi en 2017; créé un groupe de professionnels des média pour diffuser l'information sur les contrôles des HCFC; fourni de la formation supplémentaire aux techniciens qui travaillent dans des ateliers informels; et révisé la consommation déclarée pour 2017 dans les rapports sur la mise en œuvre du programme de pays et de données relatives à l'article 7.

11. La mise en œuvre de la phase I du PGEH a entraîné :

- (a) La formation de 915 agents des douanes et de 90 autres agents d'application de la loi sur la mise en œuvre du système de permis et de quotas, la surveillance des importations de HCFC et d'équipements à base de HCFC, l'identification des SAO et produits de remplacement et le contrôle du commerce illicite; la distribution de 24 identifiants de frigorigènes à tous les points d'entrée; et l'intégration des enjeux de protection de la couche d'ozone aux programmes de formation des agents des douanes afin d'assurer la formation continue des futurs agents; et
- (b) la formation de 831 techniciens en réfrigération sur les bonnes pratiques et la manipulation sécuritaire des frigorigènes inflammables; la formation de 20 techniciens supplémentaires sur la récupération et le recyclage des frigorigènes; la formation de 20 formateurs en prévision du système de certification des techniciens; l'élaboration d'une base de données pour les techniciens et d'un manuel sur les bonnes pratiques d'entretien, y compris la manipulation des frigorigènes inflammables; et le renforcement des 10 centres de formation par la distribution de trousseaux d'entretien<sup>6</sup>.

12. En date de juillet 2021, sur le montant approuvé de 630 000 \$US pour la phase I, 535 348 \$US avaient été décaissés (250 000 \$US pour le PNUE et 285 348 \$US pour l'ONUDI), tel qu'indiqué au tableau 2. Le solde de 94 652 \$US sera décaissé d'ici la fin de 2021 pour la formation continue des techniciens, l'acquisition de cinq identifiants supplémentaires ainsi que pour la tenue et le fonctionnement de la base de données du système de permis électronique.

---

<sup>6</sup> Incluant des unités de récupération, des pompes à vide, des bonbonnes, des collecteurs, des détecteurs de fuites, des tuyaux, des coupe-tubes, des sacs de récupération, des thermomètres et autres outils de base.

**Tableau 2. Rapport financier de la phase I du PGEH pour le Sénégal (\$US)**

| Tranche   |          | PNUE    | ONUDI   | Total   | Taux de décaissement (%) |
|-----------|----------|---------|---------|---------|--------------------------|
| Première  | Approuvé | 100 000 | 200 000 | 300 000 | 100                      |
|           | Décaissé | 100 000 | 200 000 | 300 000 |                          |
| Deuxième  | Approuvé | 80 000  | 80 000  | 160 000 | 100                      |
|           | Décaissé | 80 000  | 80 000  | 160 000 |                          |
| Troisième | Approuvé | 120 000 | 50 000  | 170 000 | 44                       |
|           | Décaissé | 70 000  | 5 348   | 75 348  |                          |
| Total     | Approuvé | 300 000 | 330 000 | 630 000 | 85                       |
|           | Décaissé | 250 000 | 285 348 | 535 348 |                          |

## Phase II du PGEH

### Consommation restante admissible au financement

13. Après déduction des 7,34 tonnes PAO associées à la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement s'élève à 13,62 tonnes PAO de HCFC-22, dont 6,81 tonnes PAO seront éliminées durant la phase II. La consommation restante de 6,81 tonnes PAO admissible au financement sera traitée dans une future phase du PGEH.

### Répartition sectorielle des HCFC

14. Le secteur compte environ 2 850 techniciens formés en réfrigération dans les centres de formation professionnelle, dont 250 femmes. Près de 20 pour cent de l'ensemble des techniciens sont des diplômés des centres de formation professionnelle et 80 pour cent n'ont aucune formation officielle et sont considérés comme des techniciens informels. Le HCFC-22 est utilisé pour l'entretien, les réparations et l'installation de climatiseurs domestiques, d'équipements de réfrigération et de climatisation industriels et commerciaux, tel qu'indiqué au tableau 3. Des équipements à base de HCFC neufs ou usagés sont importés. Le HCFC-22 représente 21 pour cent de tous les frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien, tandis que le HFC-134a représente 41 pour cent, suivi du R-404A (21 pour cent), du R-410A (9 pour cent), et autres (R-290, HC-600a, R-407C, R-32 et R-717) qui représentent 8 pour cent.

**Tableau 3. Demande estimée de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation au Sénégal**

| Applications                                                                                                                                                                             | Nombre d'équipements | Charge moyenne (kg) | Charge totale (tm) | Taux de fuites (%) | Consommation (tm) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|--------------------|--------------------|-------------------|
| Climatisation résidentielle (monobloc et bi-blocs)                                                                                                                                       | 700 000              | 1,50                | 1 050              | 15                 | 158               |
| Climatisation et réfrigération commerciale (unités autonomes, condenseurs, systèmes centralisés, unités de toiture, multi-blocs)                                                         | 22 000               | 6,50                | 143                | 10                 | 14                |
| Climatisation et réfrigération industrielle (condenseurs de moyenne à grande dimension, systèmes centralisés, équipements de réfrigération dans le secteur des pêches et refroidisseurs) | 28 000               | 12,00               | 336                | 20                 | 67                |
| <b>Total</b>                                                                                                                                                                             |                      |                     |                    |                    | <b>239</b>        |

## Stratégie d'élimination durant la phase II du PGEH

15. La phase II du PGEH se concentrera sur le renforcement de la surveillance et l'application du cadre réglementaire sur les HCFC, la promotion de la transition vers des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) dans le secteur de la climatisation et de la réfrigération, l'élaboration de normes pour l'utilisation sécuritaire des nouvelles technologies, la poursuite du renforcement de la capacité du secteur de l'entretien par de la formation et la fourniture d'équipements, et l'instauration d'un système de certification pour les techniciens. Les leçons tirées et l'infrastructure mise en place durant la mise en œuvre de la phase I du PGEH seront utilisées durant la phase II.

## Activités proposées durant la phase II du PGEH

16. La phase II propose les activités suivantes :

- (a) *Renforcement de l'application des règlements sur les SAO et développement des capacités pour les agents d'application de la loi* : Identifier les lacunes dans les règlements existants et apporter les amendements pertinents; former 20 formateurs et 400 agents des douanes et autres agents d'application de la loi (augmenté à 750 après discussion avec le Secrétariat) sur les enjeux du Protocole de Montréal, incluant les mesures de contrôle des HCFC et le mécanisme informel de consentement préalable éclairé<sup>7</sup>; élaborer et diffuser de l'information sur les règlements existants et les technologies de remplacement des HCFC viables pour les agents d'application de la loi. Du matériel technique et des ressources développés par OzonAction seront utilisés pour soutenir la mise en œuvre de ces activités<sup>8</sup> (PNUE) (130 000 \$US ;
- (b) *Développement des capacités des techniciens d'entretien du secteur de la climatisation-réfrigération et instauration d'un système de certification* : Formation de 400 techniciens (augmenté à 1 200 après discussion avec le Secrétariat) sur les bonnes pratiques d'entretien; amorce du processus d'instauration d'un système de certification des techniciens et certification des 25 premiers techniciens sur les bonnes pratiques d'entretien et la manipulation sécuritaire des HCFC; sensibilisation des utilisateurs finaux à la nécessité d'éliminer les HCFC et d'adopter des technologies à faible PRG; et fournir du soutien aux 10 associations de climatisation-réfrigération sur la mise en œuvre de la formation sur les technologies à faible PRG et sensibilisation au programme de certification. Du matériel technique et des ressources développés par OzonAction seront utilisés pour soutenir la mise en œuvre de ces activités<sup>9</sup> (PNUE) (227 152 \$US); et
- (c) *Renforcement des centres d'excellence, instauration d'un système de récupération et de réutilisation des frigorigènes, sensibilisation des utilisateurs finaux aux solutions de remplacement à faible PRG* : Fourniture de trousse<sup>10</sup> à sept centres d'excellence; instauration

<sup>7</sup> Le mécanisme de consentement informel préalable éclairé est un système volontaire d'échange d'informations sur le commerce prévu des substances réglementées par le Protocole de Montréal, entre les autorités nationales responsables de l'émission des permis d'importation et d'exportation dans plus de 100 pays.

<sup>8</sup> Incluant, entre autres, un manuel de formation pour les agents des douanes, un livret sur les options législatives et politiques pour contrôler les HFC, des modules d'apprentissage électronique pour les agents des douanes, des apps du PNUE sur l'identification des frigorigènes, et des fiches techniques sur les désignations des frigorigènes et les codes de systèmes harmonisés.

<sup>9</sup> Incluant des cours en ligne sur la réfrigération et la bonne gestion des frigorigènes, la Trousse de formation universelle, des apps du PNUE sur l'identification des frigorigènes et des fiches techniques, telles que la mise à jour sur les nouvelles désignations de frigorigènes et les classifications de sécurité, et le guide rapide des bonnes pratiques d'entretien avec des frigorigènes inflammables.

<sup>10</sup> Incluant une station de remplissage pour des frigorigènes inflammables, des unités portatives de récupération et de recyclage, des pompes à vide, des collecteurs, une unité de brasage, un outil pour des raccords de compression, des pinces coupantes, des coupe-tubes et des accessoires de sécurité.

d'un système de récupération et réutilisation des frigorigènes, incluant l'installation d'un centre de régénération<sup>11</sup>; assistance technique et sensibilisation pour promouvoir l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG dans le pays; et formation de cinq formateurs qui seront certifiés pour les équipements à base de frigorigènes inflammables (HC) (ajusté à trois formateurs et deux événements de formation pour 100 techniciens après discussion avec le Secrétariat) (ONUDI) (187 000 \$US).

#### *Unité de mise en œuvre et de suivi du projet*

17. L'Unité de gestion de projet, mise en place pour la phase I du PGEH sera maintenue pour la phase II, par laquelle l'Unité nationale de l'ozone apportera son assistance pour la mise en œuvre, le suivi et les rapports sur les activités. Le coût pour le PNUE s'élève à 50 000 \$US (30 000 \$US pour le personnel et des consultants, 5 000 \$US pour des déplacements nationaux et 15 000 \$US pour des réunions et ateliers).

#### *Mise en œuvre de la politique d'égalité des sexes<sup>12</sup>*

18. Conformément à la décision 84/92(d) ainsi qu'aux politiques sur l'intégration de l'égalité des sexes du PNUE et de l'ONUDI, la phase II appuiera l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans l'équipe de suivi du projet, le recrutement des consultants, la formation et la participation aux ateliers de consultation des intervenants. Les sessions de formation et les réunions sur les enjeux de l'ozone continueront de sensibiliser les participants à l'importance de l'intégration de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Des données ventilées par sexe seront recueillies tout au long de la mise en œuvre du PGEH et communiquées au moment de la demande de financement des tranches. L'Unité nationale de l'ozone continuera aussi de solliciter l'avis des intervenants sur la manière d'intégrer des indicateurs sexo-spécifiques dans la planification, la mise en œuvre et les rapports pour chaque composante.

#### Coût total de la phase II du PGEH

19. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Sénégal a été estimé à 594 152 \$US (coûts d'appui d'agence en sus), telle que soumise initialement, pour parvenir à une réduction de 81,1 pour cent de la consommation de référence de HCFC et une réduction de 67,5 pour cent du point de départ des réductions globales de la consommation de HCFC d'ici 2025. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumés dans le tableau 4.

**Tableau 4. Coût total de la phase II du PGEH pour le Sénégal, telle que soumise**

| Activité                                                                                                                                                                                                  | Agence | Coût (\$ US)   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------------|
| Renforcement de l'application des règlements sur les SAO et développement des capacités pour les agents d'application de la loi                                                                           | PNUE   | 130 000        |
| Développement des capacités des techniciens d'entretien du secteur de la climatisation-réfrigération et instauration d'un système de certification                                                        | PNUE   | 227 152        |
| Renforcement des centres d'excellence, instauration d'un système de récupération et de réutilisation des frigorigènes, sensibilisation des utilisateurs finaux aux solutions de remplacement à faible PRG | ONUDI  | 187 000        |
| Suivi et rapports                                                                                                                                                                                         | PNUE   | 50 000         |
| <b>Total</b>                                                                                                                                                                                              |        | <b>594 152</b> |

<sup>11</sup> Incluant une unité de régénération pour de multiples frigorigènes, un identifiant de frigorigènes, des équipements de laboratoire, des bonbonnes, une citerne de stockage, des unités de pesée et de récupération.

<sup>12</sup> La décision 84/92(d) demandait aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle sur l'intégration de l'égalité des sexes tout au long du cycle des projets.

### Activités prévues pour la première tranche de la phase II

20. La première tranche de la phase II du PGEH, au montant total de 320 576 \$US, sera mise en œuvre entre janvier 2022 et décembre 2023 et inclura les activités suivantes :

- a) *Renforcement de l'application des règlements sur les SAO et développement des capacités pour les agents d'application de la loi* : Formation de 20 formateurs et 200 agents des douanes et autres agents d'application de la loi sur les enjeux du Protocole de Montréal, incluant les mesures de contrôle des HCFC et le mécanisme informel de consentement préalable éclairé; l'élaboration et la diffusion de l'information sur les règlements existants et les technologies de remplacement des HCFC viables, pour les agents d'application de la loi (PNUE) (65 000 \$US);
- b) *Développement des capacités des techniciens d'entretien du secteur de la climatisation-réfrigération et instauration d'un système de certification* : Embauche d'un expert pour faciliter l'instauration d'un système de certification des techniciens; consultations des intervenants sur la conception du système de certification; développement des capacités dans les institutions sélectionnées qui seront impliquées dans le processus de certification; formation de 240 techniciens sur les bonnes pratiques d'entretien; un atelier de formation pour les utilisateurs finaux sur la nécessité d'éliminer les HCFC et d'adopter des technologies à faible PRG; et renforcement des associations de climatisation-réfrigération par un soutien de leurs principales réunions et activités de sensibilisation sur le programme de certification et des sessions de formation sur les solutions de remplacement à faible PRG offertes à leurs membres dans la langue locale. (PNUE) (113 576 \$US);
- c) *Renforcement des centres d'excellence, instauration d'un système de récupération et de réutilisation des frigorigènes et sensibilisation des utilisateurs finaux aux solutions de remplacement à faible PRG* : Livraison de trousseaux pour les bonnes pratiques d'entretien dans sept centres d'excellence; instauration d'un système de récupération et réutilisation des frigorigènes et installation d'un centre de régénération; un atelier destiné à promouvoir l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG dans le pays; et formation de trois formateurs qui seront certifiés pour les équipements à base de frigorigènes inflammables (HC) (ONUDI) (117 000 \$US); et
- d) *Suivi et évaluation du projet* (PNUE) (25 000 \$US, dont 12 000 \$US pour le personnel et les consultants, 2 000 \$US pour des déplacements nationaux, et 11 000 \$US pour des réunions et ateliers).

### **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

#### **OBSERVATIONS**

21. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, incluant les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023.

#### Stratégie globale

22. Le Secrétariat a pris note que l'objectif de réduction de 6,81 tonnes PAO de HCFC-22 proposé pour 2025 repose sur le point de départ révisé de 20,96 tonnes PAO et représente une réduction de 67,5 pour cent du point de départ révisé, et une réduction de 81,1 pour cent de la valeur de référence pour la consommation de HCFC.

### Questions techniques et reliées aux coûts

#### *Renforcement de l'application des règlements sur les SAO et développement des capacités pour les agents d'application de la loi*

23. Durant le processus d'examen du projet, le PNUE a expliqué qu'une des principales faiblesses dans le fonctionnement du système de permis et de quotas était le retard dans la validation des demandes d'importation, dû à l'implication de plusieurs ministères. Le problème a été résolu par l'introduction en 2017 d'un système en ligne qui relie toutes les autorités commerciales, environnementales et douanières impliquées dans le processus. Par conséquent, les activités proposées dans la phase II se concentreront sur l'identification des règlements qui pourraient s'avérer nécessaires pour continuer à soutenir l'élimination des HCFC. Après de plus amples discussions, le PNUE a indiqué que le gouvernement avait accepté d'introduire d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024, des mesures destinées à réglementer les émissions de HCFC durant l'entretien pour soutenir le système de récupération et de régénération. Les autres règlements envisagés incluent, notamment, une interdiction de l'utilisation du HCFC-141b pour le rinçage (comme mesure préventive, possiblement d'ici la fin de 2023) et une interdiction des importations d'équipements usagés à base de HCFC (possiblement d'ici la fin de 2024).

24. Quant aux importations d'équipements neufs à base de HCFC, le PNUE a expliqué que le gouvernement du Sénégal contrôle et enregistre déjà ces importations par un processus d'autorisation appliqué à tous les importateurs depuis 2014. Le gouvernement poursuivra cet effort avec une interdiction des importations d'équipements neufs à base de HCFC durant les premières années de la phase III.

25. Prenant note du nombre d'agents des douanes dans le pays (évalué à 1 830) dont 600 ont été formés durant la phase I, le PNUE a accepté d'augmenter à 750 le nombre des agents des douanes qui seront formés avec le budget disponible.

#### *Développement des capacités des techniciens d'entretien du secteur de la climatisation-réfrigération et instauration d'un système de certification*

26. Après des discussions sur l'impact anticipé du projet, le PNUE a convenu que la priorité serait de s'assurer de l'instauration et du fonctionnement adéquat du système de certification des techniciens d'ici la fin de 2024. Le premier projet pilote de certification de 25 techniciens sera terminé en 2025 et la certification des techniciens sera implantée à grande échelle durant la phase III. Le Secrétariat considère cette approche comme réaliste, faisant remarquer que le processus d'instauration d'un système adéquat de certification des techniciens, soutenu par des normes techniques et un cadre réglementaire, peut prendre plusieurs années. La certification sera fournie par des institutions locales qui seront en mesure de certifier des techniciens de manière autonome lorsque le projet sera terminé.

27. Étant donné le nombre estimé de 2 850 techniciens dans le pays, le PNUE a accepté d'augmenter, de 400 à 1 200, le nombre des techniciens en réfrigération qui seront formés durant la phase II afin de garantir un impact plus large et de bénéficier de la capacité des 10 centres de formation qui se trouvent renforcés par de la formation et des équipements durant les phases I et II. Pour réaliser ce programme de formation élargi, les fonds alloués initialement aux ateliers pour les utilisateurs finaux ont été redirigés vers la formation des techniciens, en prenant note que des ateliers pour les utilisateurs finaux ont déjà été mis en place dans le cadre de la composante de l'ONUDI.

#### *Renforcement des centres d'excellence, instauration d'un système de récupération et réutilisation des frigorigènes et sensibilisation des utilisateurs finaux aux solutions de remplacement à faible PRG*

28. En fournissant plus de détails sur le système de récupération et réutilisation des frigorigènes, incluant un centre de régénération, l'ONUDI a indiqué que le projet visait à renforcer la capacité des entreprises et des ateliers de récupération existants pour offrir la récupération, la régénération et le recyclage; toutefois,

aucune étude spécifique n'a encore été menée, au Sénégal, pour recueillir des données sur le HCFC-22 qui pourrait, de manière réaliste, être récupéré et envoyé pour régénération. Le Secrétariat estime qu'une étude de faisabilité est indispensable afin de déterminer la viabilité technique et économique d'une installation potentielle de régénération, récupération et recyclage et d'adapter l'assistance technique, les besoins en équipements et les capacités de fonctionnement des installations de régénération. Par conséquent, l'ONUDI a accepté d'inclure, dans le rapport périodique associé à la mise en œuvre de la première tranche de la phase II, une étude de faisabilité complète sur l'installation d'un système de récupération et régénération au Sénégal, incluant le modèle d'affaires, le tonnage anticipé de frigorigènes à récupérer et l'identification de l'opérateur le plus adéquat pour le centre de régénération. Par conséquent, la première tranche de la phase II n'inclura aucun fonds pour l'équipement de récupération et de régénération.

29. L'ONUDI a confirmé qu'une future infrastructure de récupération et régénération servirait aussi pour les autres frigorigènes consommés dans le pays (à savoir, HFC-134a, R-404A et R-410A).

30. Au sujet de la promotion de l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG proposées aux utilisateurs finaux, l'ONUDI a expliqué qu'au lieu d'un programme incitatif pour les utilisateurs finaux, cette composante visait plutôt à sensibiliser davantage les intervenants (incluant les utilisateurs finaux) aux technologies disponibles utilisant des substances de remplacement à faible PRG. Le projet comprend deux activités principales : environ cinq ateliers sur le fonctionnement et l'entretien des climatiseurs résidentiels utilisant des substances de remplacement à faible PRG, incluant le R-290, pour les intervenants principaux, telles que les associations, les ingénieurs, les techniciens, les importateurs/distributeurs et les experts nationaux; et l'installation d'environ cinq unités à base de R-290 dans un des centres de formation ou dans un centre de formation universitaire à des fins de formation et de démonstration. Selon le budget et le prix de ces unités, le gouvernement et l'ONUDI pourraient inclure aussi des unités fonctionnant avec d'autres options technologiques à faible PRG.

31. Concernant le programme de formateurs certifiés sur les équipements à base d'hydrocarbures pour cinq formateurs, le Secrétariat a noté que le budget alloué de 25 000 \$US pourrait avoir un impact beaucoup plus vaste. L'ONUDI a expliqué que le coût était dû à la nécessité de certifier les formateurs en Autriche. Après discussion, l'ONUDI a ajusté cette composante pour inclure, avec le même budget, la certification de trois formateurs, suivie de deux programmes de formation au Sénégal pour 100 techniciens, dispensés par un expert international, en collaboration avec les formateurs nouvellement certifiés, portant sur les caractéristiques des frigorigènes à base de HC, la sécurité, l'entretien et le développement des capacités.

#### Coût total du projet

32. Le coût total de la phase II du PGEH, telle que soumise, s'élève à 594 152 \$US. Toutefois, selon la décision 74/50(c)(xii) sur les niveaux de financement admissibles pour les PFV, le financement admissible pour la phase II est de 585 000 \$US, soit une différence de 9 152 \$US. Par conséquent, la composante sur le développement des capacités des techniciens a été ramenée de 227 152 \$US à 218 000 \$US, tel qu'indiqué au tableau 5.

**Tableau 5. Coût total convenu de la phase II du PGEH pour le Sénégal**

| Activité                                                                                                                                                                                                  | Agence | Coût (\$ US)   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----------------|
| Renforcement de l'application des règlements sur les SAO et développement des compétences pour les agents d'application de la loi                                                                         | PNUE   | 130 000        |
| Développement des capacités des techniciens d'entretien du secteur de la climatisation-réfrigération et instauration d'un système de certification                                                        | PNUE   | 218 000        |
| Renforcement des centres d'excellence, instauration d'un système de récupération et de réutilisation des frigorigènes, sensibilisation des utilisateurs finaux aux solutions de remplacement à faible PRG | ONUDI  | 187 000        |
| Suivi et rapports                                                                                                                                                                                         | PNUE   | 50 000         |
| <b>Total</b>                                                                                                                                                                                              |        | <b>585 000</b> |

33. Le Secrétariat a pris note qu'avec l'achèvement de la phase I, au 31 décembre 2021, l'amorce de la phase II serait nécessaire pour assurer la continuité des activités au Sénégal. Le plan, tel que soumis, allouait plus de la moitié des fonds à la première tranche, mais bon nombre des activités seront réparties également sur toute la période de mise en oeuvre (par ex. formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération) et certains équipements seront fournis durant la deuxième tranche seulement. Le Secrétariat et les agences d'exécution ont convenu d'une répartition plus équilibrée entre les tranches, y compris la dernière tranche en 2025 selon les politiques existantes, plutôt qu'en 2024. La nouvelle répartition des tranches est présentée au tableau 6.

**Tableau 6. Répartition soumise et adoptée des tranches de la phase II du PGEH pour le Sénégal**

|                          | 2021    | 2022 | 2023    | 2024    | 2025   |
|--------------------------|---------|------|---------|---------|--------|
| <b>Telle que soumise</b> |         |      |         |         |        |
| PNUE                     | 203 576 | 0    | 0       | 203 576 | 0      |
| ONUDI                    | 117 000 | 0    | 70 000  | 0       | 0      |
| Total                    | 320 576 | 0    | 70 000  | 203 576 | 0      |
| <b>Telle qu'adoptée</b>  |         |      |         |         |        |
| PNUE                     | 160 000 | 0    | 179 500 | 0       | 58 500 |
| ONUDI                    | 92 000  | 0    | 95 000  | 0       | 0      |
| Total                    | 252 000 | 0    | 274 500 | 0       | 58 500 |

34. Avec la répartition révisée du financement pour la première tranche, le PNUE et l'ONUDI viseront l'atteinte des objectifs spécifiques suivants dans chacune des principales composantes de la phase II : formation de 450 agents des douanes et autres agents d'application de la loi; révision des règlements existants et rédaction de nouvelles mesures proposées pour la phase II; tenue de deux ateliers pour diffuser les règlements mis à jour; amorce du processus d'instauration d'un système de certification des techniciens; formation de 425 techniciens aux bonnes pratiques d'entretien; tenue d'un atelier national et de 14 ateliers régionaux avec les associations de réfrigération pour promouvoir les activités du PGEH; achat et distribution d'outils et d'équipements pour les sept centres de formation; réalisation d'une étude de faisabilité sur l'installation de centres de régénération et installation de deux à quatre climatiseurs à base de substances de remplacement à faible PRG (très probablement le R-290) dans les centres de formation pour évaluer la performance et appuyer la formation sur les solutions de remplacement à faible PRG.

#### Incidence sur le climat

35. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien qui incluent un meilleur confinement des frigorigènes par la formation et la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien dans la réfrigération et la climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération, entraîne des économies d'environ 1,8 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>. Un calcul de l'incidence sur le climat est fourni dans le PGEH. Les activités prévues par le gouvernement du Sénégal, incluant les efforts pour promouvoir des solutions de remplacement à faible PRG, ainsi que la formation donnée sur les bonnes pratiques d'entretien, y compris la récupération et la régénération des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, ce qui sera bénéfique pour le climat.

#### **Cofinancement**

36. Le PNUE a indiqué que durant la phase II du PGEH, le gouvernement fournirait une contribution en nature, sous forme de logistique et personnel de soutien, au besoin, durant la mise en œuvre du plan.

#### **Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023**

37. Le PNUE et l'ONUDI demandent un financement de 585 000 \$US, coûts d'appui d'agence en sus, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour le Sénégal. Le montant total demandé de 587 465 \$US, coûts d'appui d'agence inclus pour la période 2021-2023, est inférieur de 105 785 \$US au montant inscrit dans le plan d'activités.

## Projet d'Accord

38. Un projet d'Accord entre le gouvernement du Sénégal et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC durant la phase II du PGEH est inclus à l'Annexe I au présent document.

## RECOMMANDATION

39. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Sénégal, pour la période de 2021 à 2025 en vue de réduire la consommation de HCFC de 81,1 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays, au coût de 653 570 \$US, soit 398 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 51 740 \$US, pour le PNUE et 187 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 830 \$US, pour l'ONUDI;
- b) Prendre note de l'engagement du gouvernement du Sénégal d'instaurer des mesures réglementaires pour contrôler les émissions prévues de frigorigènes durant l'installation, l'entretien et le démantèlement d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024;
- c) Déduire 6,81 tonnes PAO de HCFC, de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) Approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Sénégal et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, inclus à l'Annexe I au présent document; et
- e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Sénégal et les plans correspondants de mise en œuvre de la tranche, au montant de 281 080 \$US, soit 160 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 20 800 \$US, pour le PNUE et 92 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 280 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu que l'ONUDI inclura dans le rapport périodique associé à la mise en œuvre de la première tranche les résultats de l'étude de faisabilité sur l'installation d'un système de récupération et régénération au Sénégal, incluant le modèle d'affaires, le tonnage anticipé de frigorigènes à récupérer et l'identification de l'opérateur le plus adéquat pour le centre de régénération.

## **Annexe I**

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

#### **Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Sénégal (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 6,81 tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### **Conditions de décaissement des sommes**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
  - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
  - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

## Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

## Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
  - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
  - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

#### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

#### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

| Substances | Annexe | Groupe | Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO) |
|------------|--------|--------|----------------------------------------------------------------------|
| HCFC-22    | C      | I      | 20.96                                                                |

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

| Ligne | Caractéristiques                                                                                       | 2021    | 2022  | 2023    | 2024  | 2025   | Total   |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-------|---------|-------|--------|---------|
| 1.1   | Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | 23,50   | 23,50 | 23,50   | 23,50 | 11,75  | s.o.    |
| 1.2   | Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)            | 13,62   | 13,62 | 13,62   | 13,62 | 6,81   | s.o.    |
| 2.1   | Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)                                             | 160.000 |       | 179.500 |       | 58.500 | 398.000 |
| 2.2   | Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)                                                          | 20.800  |       | 23.335  | 0     | 7.605  | 51.740  |
| 2.3   | Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)                                        | 92.000  |       | 95.000  | 0     | 0      | 187.000 |
| 2.4   | Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)                                                      | 8.280   |       | 8.550   | 0     | 0      | 16.830  |
| 3.1   | Total du financement convenu (\$US)                                                                    | 252.000 |       | 274.500 | 0     | 58.500 | 585.000 |
| 3.2   | Total des coûts d'appui (\$US)                                                                         | 29.080  |       | 31.885  | 0     | 7.605  | 68.570  |
| 3.3   | Total des coûts convenus (\$US)                                                                        | 281.080 |       | 306.385 | 0     | 66.105 | 653.570 |
| 4.1.1 | Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)             |         |       |         |       |        | 6,81    |
| 4.1.2 | Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)                               |         |       |         |       |        | 7,34    |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)                                          |         |       |         |       |        | 6,81    |

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

### APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays

et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale de l'ozone soumettra des rapports périodiques annuels sur l'état de mise en œuvre du Plan à l'agence d'exécution principale. Le suivi de l'élaboration du plan et la vérification de la réalisation des objectifs de performance spécifiés dans le plan seront confiés par l'agence d'exécution principale à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

## APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;

- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.